

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7 QUATER

N° 193

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2013

TRANSITION VERS UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 579)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 193

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7 QUATER

Compléter l'alinéa 2 par les trois phrases suivantes :

« Il conclut à cet effet un contrat avec ce fournisseur. Le fournisseur désigné remplit alors l'obligation de capacité pour ses clients propres et pour ce consommateur. Il notifie au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité le transfert de l'obligation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux consommateurs finals qui s'approvisionnent directement sur les marchés de gros pour tout ou partie de leurs besoins en électricité, de demander au fournisseur de leur choix de gérer pour eux l'obligation de capacité lorsqu'ils n'ont pas les moyens de le faire eux-mêmes.